

Art. 8. — La direction des ressources humaines et de la formation est organisée comme suit :

**A/ La sous-direction des ressources humaines** comprend deux (2) bureaux :

- 1- bureau de la gestion des personnels,
- 2- bureau de la gestion du personnel d'encadrement.

**B/ La sous-direction de la formation** comprend deux (2) bureaux :

- 1- bureau de la formation initiale,
- 2- bureau du perfectionnement et du recyclage.

Art. 9. — La direction de l'administration et des moyens est organisée comme suit :

**A/ La sous-direction du budget et de la comptabilité** comprend deux (2) bureaux :

- 1- bureau de la comptabilité,
- 2- bureau des prévisions budgétaires.

**B/ La sous-direction des moyens généraux** comprend deux (2) bureaux :

- 1- bureau de la gestion des biens mobiliers et immobiliers,
- 2- bureau de l'entretien et de l'inventaire.

**C/ La sous-direction des marchés** comprend deux (2) bureaux :

- 1- bureau d'élaboration et du suivi des marchés,
- 2- bureau du suivi des projets.

Art. 10. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire,

Fait à Alger, le 30 Chaoual 1432 correspondant au 28 septembre 2011.

Le ministre de l'aménagement  
du territoire et de l'environnement

Le ministre  
des finances

Cherif RAHMANI

Karim DJOUDI

Pour le secrétaire général du Gouvernement  
et par délégation

*Le directeur général de la fonction publique*

Belkacem BOUCHEMAL

**Arrêté interministériel du 17 Dhou El Hidja 1432 correspondant au 13 novembre 2011 fixant le classement de l'agence nationale des changements climatiques et les conditions d'accès aux postes supérieurs en relevant.**

-----

Le secrétaire général du Gouvernement ;

Le ministre des finances ;

Le ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement ;

Vu le décret présidentiel n° 07-307 du 17 Ramadhan 1428 correspondant au 29 septembre 2007 fixant les modalités d'attribution de la bonification indiciaire aux titulaires de postes supérieurs dans les institutions et administrations publiques ;

Vu le décret présidentiel n° 10-149 du 14 Joumada Ethania 1431 correspondant au 28 mai 2010 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances ;

Vu le décret exécutif n° 03-190 du 26 Safar 1424 correspondant au 28 avril 2003, modifié, fixant les attributions du directeur général de la fonction publique ;

Vu le décret exécutif n° 05-375 du 22 Chaâbane 1426 correspondant au 26 septembre 2005, complété, portant création de l'agence nationale des changements climatiques, fixant ses missions et définissant les modalités de son organisation et de son fonctionnement ;

Vu le décret exécutif n° 08-04 du 11 Moharram 1429 correspondant au 19 janvier 2008 portant statut particulier des fonctionnaires appartenant aux corps communs aux institutions et administrations publiques ;

Vu le décret exécutif n° 08-232 du 19 Rajab 1429 correspondant au 22 juillet 2008 portant statut particulier des fonctionnaires appartenant aux corps spécifiques de l'administration chargée de l'environnement et de l'aménagement du territoire ;

Vu le décret exécutif n° 10-258 du 13 Dhou El Kaada 1431 correspondant au 21 octobre 2010 fixant les attributions du ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement ;

Vu le décret présidentiel du 7 Rabie Ethani 1423 correspondant au 18 juin 2002 portant nomination du secrétaire général du Gouvernement ;

Vu l'arrêté interministériel du 6 Dhou El Hidja 1428 correspondant au 15 décembre 2007 fixant l'organisation administrative de l'agence nationale des changements climatiques ;

**Arrêtent :**

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 13 du décret présidentiel n° 07-307 du 17 Ramadhan 1428 correspondant au 29 septembre 2007, susvisé, le présent arrêté a pour objet de fixer le classement de l'agence nationale des changements climatiques et les conditions d'accès aux postes supérieurs en relevant.

Art. 2. — L'agence nationale des changements climatiques est classée à la catégorie « A », section 3.

Art. 3. — La bonification indiciaire des postes supérieurs relevant de l'agence nationale des changements climatiques ainsi que les conditions d'accès à ces postes sont fixées conformément au tableau ci-après :

Etablissement public	Postes supérieurs	Classement				Conditions d'accès aux postes	Mode de nomination
		Catégorie	Section	Niveau hiérarchique	Bonification indiciaire		
Agence nationale des changements climatiques	Directeur général	A	3	N	847		Décret
	Directeur général adjoint	A	3	N'	508	Administrateur principal au moins, ou grade équivalent, justifiant de trois (3) années de service effectif en cette qualité.  Administrateur, ou grade équivalent, justifiant de huit (8) années de service effectif en cette qualité.	Arrêté du ministre
	Chef de département technique	A	3	N-1	305	Ingénieur principal de l'environnement, au moins, titulaire, justifiant de cinq (5) années d'ancienneté en qualité de fonctionnaire.  Ingénieur principal de l'aménagement du territoire, titulaire, justifiant de cinq (5) années d'ancienneté en qualité de fonctionnaire.  Ingénieur d'Etat de l'environnement, justifiant de cinq (5) années de service effectif en cette qualité.  Ingénieur d'Etat de l'aménagement du territoire, justifiant de cinq (5) années de service effectif en cette qualité.	Décision du directeur général

Etablissement public	Postes supérieurs	Classement				Conditions d'accès aux postes	Mode de nomination
		Catégorie	Section	Niveau hiérarchique	Bonification indiciaire		
Agence nationale des changements climatiques	Chef de département administratif	A	3	N-1	305	Administrateur principal au moins, titulaire, justifiant de cinq (5) années d'ancienneté en qualité de fonctionnaire.  Administrateur, justifiant de cinq (5) années de service effectif en cette qualité.	Décision du directeur général
	Chef de service technique	A	3	N-2	183	Ingénieur principal de l'environnement, au moins, titulaire, justifiant de trois (3) années d'ancienneté en qualité de fonctionnaire.  Ingénieur principal de l'aménagement du territoire, au moins, titulaire, justifiant de trois (3) années d'ancienneté en qualité de fonctionnaire.  Ingénieur d'Etat de l'environnement, justifiant de quatre (4) années de service effectif en cette qualité.  Ingénieur d'Etat de l'aménagement du territoire, justifiant de quatre (4) années de service effectif en cette qualité.	Décision du directeur général
	Chef de service administratif	A	3	N-2	183	Administrateur principal, au moins, titulaire, justifiant de trois (3) années d'ancienneté en qualité de fonctionnaire.  Administrateur, justifiant de quatre (4) années de service effectif en cette qualité.	Décision du directeur général

Art 4. — Les fonctionnaires ayant vocation à occuper des postes supérieurs doivent appartenir à des grades dont les missions sont en rapport avec les attributions des structures concernées.

Art. 5. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 17 Dhou El Hidja 1432 correspondant au 13 novembre 2011.

Le ministre de l'aménagement  
du territoire  
et de l'environnement  
  
Cherif RAHMANI

Pour le ministre des finances  
  
*Le secrétaire général*  
  
Miloud BOUTEBBA

Pour le secrétaire général du Gouvernement  
et par délégation  
  
*Le directeur général de la fonction publique*  
  
Belkacem BOUCHEMAL